

DECRET N° 2001-079 DU 20 FEVRIER 2001

Fixant les attributions du Directeur général de la
Gendarmerie nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 96-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- VU** la proclamation le 1er Avril 1996, par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU** le décret n° 99-309 du 22 juin 1999, portant composition du gouvernement ;
- VU** le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;
- Sur** Proposition du ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2000 ;

DECRETE

Article 1er-. Le Directeur général de la Gendarmerie nationale relève directement du ministre chargé de la Défense nationale. Il l'assiste dans ses attributions relatives au service de la Gendarmerie nationale et à son organisation générale.

Dans le cadre des lois et règlements, il propose au ministre les règles d'emploi et assure la direction générale du service.

Il est un adjoint du Chef d'Etat-Major général pour la conduite des opérations de la Défense Opérationnelle du Territoire (DOT).

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le Directeur général de la Gendarmerie nationale dispose d'une direction générale dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Arrêté.

Article 3 : Le Directeur général de la Gendarmerie nationale est responsable de :

- la préparation et la mise en œuvre des moyens pour l'exécution des missions confiées à la gendarmerie concernant l'application des lois et règlements, la sécurité publique, le maintien de l'ordre et la protection des populations, la police judiciaire, le concours apporté aux différents départements ministériels ;
- la préparation de la gendarmerie aux missions de maintien de la paix et aux opérations militaires extérieures ;
- la participation de la gendarmerie à la préparation et à l'exécution de la mobilisation des armées ;
- la mise en condition des unités de gendarmerie en vue de leur participation aux opérations militaires au sein des Forces armées et selon les plans élaborés par le Chef d'Etat-Major général.

Article 4 : Le Directeur général de la Gendarmerie nationale :

- propose au ministre chargé de la Défense nationale, l'organisation générale de la Gendarmerie nationale ;
- élabore la planification et la programmation des moyens en fonction des directives gouvernementales ;
- veille au respect des règles d'emploi de la Gendarmerie nationale ;
- fixe à l'inspection technique des missions d'études, d'informations et de contrôles, en exploite les rapports et le cas échéant propose au ministre les mesures à prendre.

Article 5 : Le Directeur général de la Gendarmerie nationale est responsable de la gestion du personnel de la gendarmerie nationale.

A ce titre, il :

- assure le recrutement et la formation des personnels militaires de Gendarmerie en fonction des directives gouvernementales ;
- propose au ministre chargé de la Défense nationale le tableau d'avancement des officiers et la nomination des chefs des grands commandements et des directeurs techniques ;
- nomme les commandants d'unités ;
- gère les personnels militaires et civils de la Gendarmerie nationale.

Article 6 : Dans le domaine de la logistique, le directeur général exprime les besoins financiers et assure la gestion du budget alloué à la gendarmerie nationale.

Il en est l'ordonnateur sous-délégué. A ce titre, il :

- assure le recrutement et la formation des personnels militaires de Gendarmerie en fonction des directives gouvernementales ;
- propose au ministre chargé de la Défense nationale le tableau d'avancement des officiers et la nomination des chefs des grands commandements et des directeurs techniques ;
- nomme les commandants d'unités ;
- gère les personnels militaires et civils de la Gendarmerie nationale.

Article 6 : Dans le domaine de la logistique, le directeur général exprime les besoins financiers et assure la gestion du budget alloué à la gendarmerie nationale.

Il en est l'ordonnateur sous-délégué. A ce titre, il :

- détermine les caractéristiques des matériels adaptés aux missions de police et de Défense Opérationnelle du Territoire (DOT) ;
- définit les besoins en matière d'infrastructures ;
- propose au ministre chargé de la Défense nationale, les programmes d'investissement et d'équipement puis en suit la réalisation ;
- organise et assure le maintien en bon état de fonctionnement des matériels de la gendarmerie nationale.

Article 7 : Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale, est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 95-383 du 22 novembre 1995.

Article 8 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 février 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
Nationale



Pierre OSHO

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MDN 4 MFE 4 MTPT 4 AUTRES MINITERES 16 SGG 4 DGM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONM-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO1.-